

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2021 par la résolution numéro 028/06-07-2021-A;

CONSIDÉRANT le projet de loi n° 96 (2022, chapitre 14) instaurant la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* sanctionnée le 1^{er} juin 2022;

CONSIDÉRANT l'article 96 de cette loi, par laquelle l'article 152.1 est ajouté à la *Charte de la langue française* (c. C-11);

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette modification législative, il est opportun de modifier le Règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro A-2023-51 et s'intitule « Règlement numéro A-2023-51 modifiant le règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus de même que l'Annexe V ci-dessous font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement modifie le Règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge adopté le 6 juillet 2021.

ARTICLE 4 CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

4.1 L'article 4.1 ci-dessous est ajouté, après l'article 4 du Règlement A-2021-47 :

« **ARTICLE 4.1 : CHARTÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE**

4.1.1 Assujettissement

L'Agglomération étant assujetti à la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11), tout soumissionnaire et toute entreprise doit s'assurer que ses dispositions et ses règlements sont suivis et respectés.

Tout soumissionnaire et toute entreprise doit remplir et signer l'Annexe V « Charte de la langue française » et la joindre à sa Soumission pour se voir adjuger un contrat par l'Agglomération.

4.1.2 Documents additionnels à fournir

De plus, en raison des obligations imposées par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) concernant le processus de francisation des entreprises, tout soumissionnaire et toute entreprise ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie, au Québec, 50 personnes ou plus et auquel s'applique le chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises ») doit, pour se voir adjuger un contrat, joindre à l'Annexe V « Charte de la langue française » du présent règlement, selon le scénario applicable ci-après, le document qui a été délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- i) un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF;

Dans un tel cas, le nom de l'entreprise doit figurer dans la liste des entreprises certifiées par l'OQLF.

- ii) à défaut de détenir le document ci-haut, le soumissionnaire ou l'entreprise doit fournir une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;
- iii) à défaut de détenir l'un des 2 documents ci-haut, le soumissionnaire ou l'entreprise doit fournir une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF et doit remplir, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française*, les obligations en lien avec la transmission de l'« analyse de la situation linguistique » à l'OQLF.

4.1.3 Liste des entreprises non conformes

Tout soumissionnaire et toute entreprise ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie, au Québec, 50 personnes ou plus et auquel s'applique le chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises ») ne peut se voir adjuger un contrat si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'OQLF.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section et article par article, de manière à ce que si une section ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du 7 juin 2023 par la résolution numéro : 017/07-06-2023-A

Avis de motion, le 3 mai 2023
Dépôt du projet de règlement, le 3 mai 2023
Adoption du règlement, le 7 juin 2023
Entrée en vigueur, le 26 juin 2023
Publication sur le site Web de la Ville, le 26 juin 2023
Transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 28 juin 2023

ANNEXE V
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Je, soussigné, déclare que (*cocher une des cases ci-dessous*) :

- (1) le soumissionnaire (ou l'entreprise) n'a pas d'établissement au Québec;
- (2) le soumissionnaire (ou l'entreprise) a un établissement au Québec et emploie moins de 50 personnes au Québec;
- (3) le soumissionnaire (ou l'entreprise) a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois;
- (4) le soumissionnaire (ou l'entreprise) a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec et ce, depuis 6 mois ou plus ; je déclare donc que le SOUMISSIONNAIRE respecte et va continuer de respecter les exigences du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises ») et (*cocher une des 3 cases ci-dessous*) :
 - je déclare que le soumissionnaire (ou l'entreprise) détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF et je le joins à la Soumission;
 - je déclare que le soumissionnaire (ou l'entreprise) ne détient pas de certificat de francisation et je joins à la Soumission une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;
 - je déclare que le soumissionnaire (ou l'entreprise) ne détient pas de certificat de francisation ou d'attestation d'application d'un programme de francisation, je joins à la Soumission une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF et je déclare que le soumissionnaire (ou l'entreprise) a rempli ou s'engage à remplir, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française*, les obligations en lien avec la transmission à l'OQLF de l'« analyse de la situation linguistique ».

Signé le _____ à _____
(Date) (Lieu de signature)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Titre en lettres moulées)